



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vivonne
pour la réalisation d'un champ d'expansion des crues (Vienne)**

n°MRAe : 2016DKNA51

dossier KPP-2016-626

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, au nom du Préfet, par la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT 86), reçue le 29/08/2016, dans laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vivonne pour la réalisation d'un champ d'expansion des crues dans le cadre d'une DUP ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 12/09/2016 ;

Considérant que la réalisation d'un champ d'expansion des crues et d'une frayère à brochets sur les parcelles A029 à A036 fait partie des mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet de doublement de la capacité de la station d'épuration de Vivonne, située en zone inondable ;

Considérant que les interventions sur les boisements du site, classé en en « zone naturelle dévolue aux activités culturelles, sportives et de loisir » NI, ont été rendus possibles par la révision simplifiée n°3 du PLU, mais que celui-ci ne permet pas aujourd'hui le terrassement et les affouillements ;

Considérant que la mise en compatibilité comprend la création d'un sous-zonage naturel « N1a », d'une superficie 3,4 ha, couvrant l'emprise du projet, où les exhaussements et affouillements seront autorisés ; qu'elle comprend également la création d'un nouvel emplacement réservé correspondant au secteur N1a ; qu'aucun changement n'est apporté aux surfaces ouvertes à l'urbanisation et qu'aucun espace boisé classé n'est modifié ;

Considérant que la mise en compatibilité ne remet pas en cause les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune ;

Considérant qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vivonne, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vivonne (86) pour la réalisation d'un champ d'expansion des crues **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2016

Le Président de la MRAe
de la région Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.